

21-4-1978

[REDACTED]

N°4895/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Député,

En séance du 22 décembre 1977, la C.P.C.L. a examiné votre lettre relative à l'examen organisé par la R.T.T. en vue du recrutement de correspondants francophones pour les besoins de la circonscription de Bruxelles.

Bien que votre demande n'ai pas été introduite conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969, fixant le statut du Président et des Membres de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, le problème que vous avez soulevé a été examiné à la demande d'un membre de la C.P.C.L.

Dans votre lettre précitée, vous contestez la réponse que vous a donnée le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones suite à votre question parlementaire n°21 du 23 septembre 1977.

./.

La circonscription de Bruxelles de la R.F.F., étant un service régional au sens de l'article 35, §1er, b. des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), est soumise aux mêmes dispositions que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Dès lors, en application de l'article 21, §1er, tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre langue.

La dérogation prévue à l'article 15, §1er, 3ème alinéa et à l'article 43, §4, 1er alinéa et qui laisse aux candidats la faculté de subir un examen se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé, au certificat d'études requis ou à la déclaration du directeur d'école (article 7, A.R. IX du 30.11.66), n'est pas reprise dans les dispositions relatives au recrutement d'agents destinés aux services locaux ou régionaux établis dans Bruxelles-Capitale et donc, pour ce qui concerne les candidats ayant fait leurs études en langue française ou en langue néerlandaise, seule la langue du diplôme peut être prise en considération.

Par contre, le 3ème alinéa de ce même paragraphe précise que "Le candidat qui à l'étranger ou dans la région de langue allemande, a fait ses études dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peut se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnus par la loi, subit l'examen d'admission en français ou en néerlandais, au choix".

Il résulte donc des dispositions des L.L.C. que, pour ce qui concerne les Services établis dans Bruxelles-Capitale, si des candidats ayant fait leurs études à l'étranger ou dans la région de langue allemande peuvent participer, soit en français, soit en néerlandais, aux examens d'admission, par contre les candidats ayant fait

en Belgique, leurs études dans une langue autre que celle de la langue exigée pour l'examen d'admission, n'ont pas cette possibilité.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.